# Art. 9 Zones d’activités économiques communales type 1 [ECO-c1]

Les zones d’activités économiques communales type 1 sont réservées aux activités industrielles légères, artisanales, de commerce de gros, ainsi qu’aux équipements collectifs techniques.

Les activités de transport ou de logistique sont interdites. Le stockage de marchandises ou de matériaux n’est autorisé qu’en complément de l’activité principale.

Si les caractéristiques ou les particularités du site le permettent, y sont autorisées des activités de commerce de détail, limitées à 2.000 m2 de surface construite brute par immeuble bâti, des activités de prestations de services commerciaux ou artisanaux limitées à 3.500 m2 de surface construite brute par immeuble bâti.

Y sont admis des établissements de restauration en relation directe avec les besoins de la zone concernée.

Y sont admis des logements de service à l’usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance d’une entreprise particulière. Ces logements sont à intégrer dans le corps même des constructions. Pour les logements de service existants qui ne font pas partie intégrante des constructions, les travaux de transformation ou de rénovation sont admissibles.

Pour tout plan d’aménagement particulier « nouveau quartier », les activités de prestations de services commerciaux ou artisanaux et les commerces de détail ne peuvent pas dépasser 20 % de la surface construite brute totale de la zone.